

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS

148/152 route de la Reine
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 2024-E20088
Code AIOT : 0005103936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS implanté Route de Rainneville compostage 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le rapport de contrôle inopiné n° E3544394/2301R001 du laboratoire DEKRA du 17 octobre 2023 concernant la cheminée biofiltre du site mentionne les non-conformités suivantes :

- la concentration en Vitesse minimale d'éjection n'est pas conforme : 10.5 m/s (VLE de 12 m/s minimum) ;
- la concentration en NH3 n'est pas conforme : 45.1 mg/Nm3 (VLE maximum de 20mg/Nm3) ; Considérée comme "gros dépassement" car le résultat est plus de 2 fois supérieur à la valeur limite d'émission autorisée ;
- le flux en NH3 n'est pas conforme : 1184 g/h (VLE maximum de 900 g/h).

Les références réglementaires utilisées par le laboratoire sont celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023. Les conditions de fonctionnement du site étaient les suivantes : aspiration dans les 8 tunnels de fermentation remplis.

Suite à ces dépassements lors du dernier contrôle inopiné, l'inspection des installations classées s'est rendue sur l'installation pendant le contrôle inopiné de 2024 réalisé par le laboratoire DEKRA mandaté par la DREAL Hauts-de-France. À noter que les 8 tunnels de fermentation étaient en fonctionnement mais seulement 5 casiers contenaient des andains en fermentation. Les conditions de fonctionnement du site sont donc différentes du contrôle inopiné de l'année précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS
- Route de Rainneville compostage 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005103936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL (filiale d'IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE) exploite des installations classées de production des composts conformes aux normes NFU 44-051 et 44-095 à partir de déchets organiques.

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004,
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2009,
- arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023,
- certificat d'antériorité du 9 juillet 2012,
- donner acte d'augmentation de la capacité de traitement du centre de compostage du 16 mai 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté une fuite (goutte à goutte) sur la tour de lavage. Au vu de la faible quantité de liquide répandue dans la cuvette de rétention, cette fuite était récente. L'exploitant a indiqué qu'il devait procéder à la réparation le jour même. Par mail du 24 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une facture attestant la remise en état de l'installation (remplacement joint).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrages de rejet 2/2	AP Complémentaire du 28/08/2023, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Respect valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 28/08/2023, article 3.2.2 et 3.2.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Clôture détériorée	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie et confinement	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5 et 5 du chapitre III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages de rejet 1/2	AP Complémentaire du 28/08/2023, article 3.2.1	Sans objet
3	Fréquence Valeurs limites d'émission – autosurveillance	AP Complémentaire du 28/08/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités à enjeu modéré relatifs aux rejets atmosphériques du site ont été constatées lors de la visite d'inspection. Des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant dans un délai de 1 mois maximum à réception du présent rapport. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti ou de justificatifs non satisfaisant, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ces points à l'autorité préfectorale.

Une non-conformité majeure relative aux moyens de lutte contre l'incendie et au confinement des eaux susceptibles d'être polluées liées à un accident (eaux d'extinction ...) du site a été relevée dans le cadre de la visite d'inspection. Compte tenu du délai de mise en conformité, un arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de rejet 1/2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES
Prescription contrôlée :
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution

des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère issus des tunnels de fermentation fermés sont collectés et évacués, après traitement dans un biofiltre dédié, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme du conduit, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

L'aspiration des 8 casiers de fermentation est raccordée à la tour de lavage. Les rejets sont traités par le biofiltre et rejetés par le biais d'une cheminée.

Il n'a pas été constaté d'obstacle en sortie de cheminée qui pourrait être défavorable à la diffusion atmosphérique des rejets.

Lors de l'inspection, le laboratoire DEKRA a indiqué que la forme du conduit est conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le conduit ne présente pas de point anguleux ni d'obstacle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet 2/2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2023, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En

particulier des dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

Le rapport de contrôle inopiné du 27 octobre 2023 du laboratoire DEKRA mentionne des non conformités aux normes de prélèvement :

« *NF EN 15259 :

- Absence de plateforme ou plateforme inadaptée. Mesures faites en nacelle. Toutes les exigences des normes de mesures n'ont pas pu être appliquées. Impact possible sur les paramètres en phase particulaire. Toutefois, les méthodes ont été adaptées au mieux à la situation;

- Les distances amont ou aval requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible. Impact faible. Les vitesses ont été mesurées sur l'ensemble du plan de mesurage et la giration vérifiée.

*NF X 44- 052 ou NF EN 13284-1 : certains points de prélèvement sont inaccessibles du fait de l'utilisation d'une nacelle pour accéder à la section de mesurage. Mesure réalisée en un point représentatif du conduit. Possibilité de mauvaise détermination de la concentration. Les incertitudes sont sous évaluées. Impact négligeable sur la conformité du résultat, compte tenu de la concentration mesurée en comparaison à la VLE."

Lors de l'inspection, le laboratoire DEKRA a confirmé, qu'au vu de l'installation contrôlée, les non conformités aux normes ont un impact faible sur les résultats.

Malgré l'absence de plateforme de prélèvement, l'inspection a été demandée au laboratoire DEKRA de réaliser les mesures du contrôle inopiné 2024 sur plusieurs points représentatifs du conduit afin de respecter référentiels normatifs de prélèvement.

Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (autosurveillance) du laboratoire APAVE daté du 16 mai 2024 relève les mêmes écarts concernant les référentiels normatifs.

Non conformité : le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques de la tour de lavage ne respecte pas la norme NF 44-052 et EN 13284-1 conformément à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner vis-à-vis du non respect du conduit d'évacuation des effluents atmosphériques à la norme NF EN 15259 et à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fréquence Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2023, article 4	
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions	
Prescription contrôlée : Dans les six premiers mois suivant le notification du présent arrêté : Deux campagnes de mesures sont réalisées sur les effluents atmosphériques issus du rejet canalisé visé à l'article 3.2.2 en vue de quantifier le débit rejeté, O₂, ainsi que les concentrations en poussières, ammoniac, hydrogène sulfuré, mercaptans et COV non méthaniques.[...] Au-delà des 6 premiers mois, le programme de surveillance des émissions atmosphériques et des odeurs comprend à minima les mesures suivantes : - Sur le rejet canalisé visé à l'article 3.2.2, pour les paramètres suivants :	
Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
Poussières	Semestrielle
NH ₃	Semestrielle
COVT	Semestrielle
H ₂ S	Semestrielle
Mercaptans	Annuelle
Constats : Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphérique réalisé dans le cadre de l'autosurveillance du site est daté du 18 novembre 2022. L'exploitant n'a donc pas réalisé de campagnes d'autosurveillance des rejets atmosphériques en 2023 conformément à l'article V de l'annexe 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 aout 2023.	

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un devis signé du laboratoire APAVE daté du 9 novembre 2023 relatif à un contrôle semestriel de l'ensemble des paramètres réglementaires des rejets atmosphériques du site et le rapport du laboratoire APAVE daté du 16 mai 2024 concernant un contrôle réalisé le 29 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les meilleurs délais, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de l'autosurveillance des rejets atmosphériques du second semestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2023, article 3.2.2 et 3.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 :

Conduit	Installations raccordées	Traitement de l'air extrait avant rejet	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
N ° 1 : Cheminée biofiltre "process"	8 tunnels fermés de fermentation	Tour de lavage acide puis passage dans un biofiltre couvert	10.5	1	12

[...]

Article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023:

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

	Paramètres	Concentration	Flux maximal en kg/h
Conduit n°1	Débit nominal		36 000 m3/h
Conduit n°1	NH3	20 mg/Nm3 sur gaz sec	0.9
Conduit n°1	H2S	2,5 mg/Nm3 sur gaz	0.09

		sec	
Conduit n°1	Poussières	5 mg/Nm3 sur gaz sec	3.6
Conduit n°1	COVT	40 mg/Nm3 sur gaz sec	1.8
Conduit n°1	Mercaptans	1 mg/Nm3 sur gaz sec	0.04

Constats :

Pour rappel, le rapport du contrôle inopiné air du 18 octobre 2023 du laboratoire DEKRA indique les non-conformités suivantes :

"Les concentrations en NH3 mesurées sont supérieures à la VLE. La vitesse d'éjection est inférieure à la VLE."

Début avril 2024, l'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes:

- maintenance de la pompe d'acide sulfurique;
- nettoyage des buses d'injection.

Suite à ces travaux, l'exploitant a fait réaliser, fin avril 2024, un contrôle des rejets atmosphérique par la société APAVE. Le rapport relatif à ce contrôle, daté du 16 mai 2024, indique que les paramètres de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 sont conformes. Toutefois, la vitesse minimale d'éjection n'est pas conforme : 6 m/s (VLE de 12 m/s minimum) ;

Les rapports de l'autosurveillance n'indiquent pas les conditions de fonctionnement du site lors du contrôle. L'exploitant a indiqué être dans l'incapacité de prévoir que l'ensemble des casiers soient remplis d'andains en fermentation lors du contrôle des rejets.

Non conformité : Dans l'attente des résultats du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire DEKRA, les valeurs limites d'émission mentionnées au-dessus des rejets atmosphériques de la cheminée biofiltre du site sont réputées non conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que les résultats des rejets atmosphériques sont redevenus conformes.

Demande d'action corrective : afin que les résultats des contrôles de l'autosurveillance soient pleinement exploitables, et afin d'en avoir une interprétation la plus juste possible, il est nécessaire de s'assurer que le site est en conditions normales de fonctionnement. Pour cela, les prochains rapports de contrôle des rejets atmosphériques devront indiquer le nombre de casiers en fermentation lors des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Clôture détériorée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté une détérioration importante d'une plaque de béton permettant de clôturer le site. Non conformité : La clôture est détériorée et ne permet pas d'interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'attester la réparation de la clôture du site et la vérification de l'ensemble de la clôture du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5 et 5 du chapitre III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement - Incendie et secours
Prescription contrôlée : <u>Article 3.5 du chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 :</u> La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et confinée. [...] <u>Article 5 du chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 :</u> Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Ces moyens sont disposés à des emplacements signalés et accessibles en permanence. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : [...] - une réserve d'eau de 200 m ³ , maintenue en permanence dans le bassin de récupération des eaux pluviales non souillées, aménagée afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs pompiers et la manipulation du matériel.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site ne sont pas suffisants. De plus, il n'est pas en mesure d'assurer un volume minimal de 200m3 d'eau en moyen de lutte contre l'incendie dans le bassin de récupération des eaux pluviales non souillées. Suite à ces indications, l'inspection des installations classées a consulté le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à ce sujet. Par mail du 22 mai 2024, le SDIS a transmis les informations suivantes: - une réunion s'est déroulée avec le QHSE et le directeur du site IDEX le 25 avril 2024; - au cours de ce rendez vous, le SDIS a indiqué à l'exploitant que la défense extérieure contre l'incendie était inexistante sur le site IDEX AGRIVAL ; - il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la défense incendie du site ainsi que des mesures pour confiner les eaux en cas de sinistre; - le SDIS a préconisé à l'exploitant de voir avec un cabinet d'étude pour quantifier les besoins en eau (D9 et D9A) afin d'installer rapidement un point d'eau incendie; - la capacité de rétention du bâtiment n'est pas suffisante ; - le SDIS a recommandé à l'exploitant de mettre en place des mesures dans l'année 2024 au vu de l'absence de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) depuis plusieurs années. Non conformité : La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur l'installation n'est pas collectée et confinée conformément à l'article 3.5 du chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004. Les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre conformément à l'article 5 du chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004. Au vu de ces constats, il est proposé à M. le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinctions sur le site IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à réaliser une étude des moyens de lutte contre l'incendie en s'appuyant sur le Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de juin 2020 (D9) et une étude de dimensionnement des moyens de confinement des eaux d'extinction en s'appuyant sur le Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de juin 2020 (D9A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois